

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Mme MARTINS

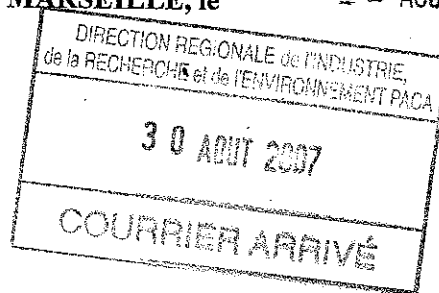
☎ 04.91.15.64.67

christiane.martins@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr

N° 87-2007 A

MARSEILLE, le

22 AOÛT 2007



ARRETE DE MISE EN DEMEURE

**à l'encontre de la Société KNAUF SUD
à ROUSSET**

**LE PREFET DE LA REGION
PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L.514-1,

VU la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations, et notamment son article 24,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU les arrêtés des 12 janvier 2001 et 30 mai 2006 délivrés à la Société KNAUF SUD pour l'exploitation d'une unité de fabrication de polystyrène expansé dans la zone industrielle de ROUSSET,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 12 juin 2007,

VU le courrier émanant des services préfectoraux adressé au Directeur de la Société sollicitant des observations écrites ou orales préalables à la décision de mise en demeure,

VU la lettre de ladite société en date du 13 juillet 2007 faisant part de leurs observations,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 8 août 2007,

CONSIDERANT que la Société KNAUF SUD n'a pas respecté certaines prescriptions techniques contenues dans l'arrêté du 30 mai 2006 susvisé,

.../...

CONSIDERANT qu'en application des termes de l'article L.514-1 du Code de l'Environnement, lorsqu'un Inspecteur des installations classées a constaté le non respect des prescriptions techniques imposées à l'exploitant d'une installation classée, le Préfet met en demeure celui-ci de les respecter dans un délai déterminé,

SUR LA PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-du-RHONE,

A R R E T E

ARTICLE 1er

La Société KNAUF SUD, dont le siège social est situé Z.I. - avenue Olivier Perroy – 13790 ROUSSET, est mise en demeure, pour l'établissement qu'elle exploite à la même adresse, de se conformer aux dispositions :

- de l'article 6.4. de l'arrêté préfectoral n° 50-2005 A en date du 30 mai 2006 susvisé, et pour ce faire de produire **au plus tard le 31 octobre 2007** une étude technico-économique portant sur la réduction des émissions de pentane (notamment selon les mesures prescrites à l'article 30, alinéa 32, de l'arrêté ministériel du 2 février 1998), en particulier sur les possibilités de captation et de traitement, avec un planning de réalisation des travaux correspondant aux solutions retenues,
- de l'article 4.8. du même arrêté, pour qu'**au plus tard le 15 octobre 2007** l'ensemble des bâtiments soit équipé d'une détection incendie reliée à une centrale d'alarme.

ARTICLE 2

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-du-RHONE,
 - Le Sous-Préfet d'AIX-en-PROVENCE,
 - Le Maire de ROUSSET,
 - ✕ - Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

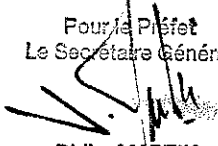
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera déposée en Préfecture et en Mairie pour consultation par les tiers.



MARSEILLE, le

22 AOUT 2007

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Didier MARTIN